

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 62 / 2019

**OBJET : ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la dangerosité du carrefour ch. Du gardon à la bergerie de Brueys -V.C. N°5-rue du stade

ARRÊTE

ART. I : Cet arrêté modifie l'arrêté 80/2012 pour la voie citée à l'article II ci dessous

ART. II : Chemin du Gardon à la bergerie de BRUEYS

A l'intersection CH du Gardon à la bergerie de Brueys et V.C. N°5 et rue du stade les conducteurs circulant CH du Gardon à la bergerie de Brueys dans les deux sens ont l'obligation de marquer un arrêt avant l'intersection de la V.C. N°5 et de la rue du stade (ST Chaptès – Moussac), cette obligation sera matérialisée par un panneau STOP.

ART. III : L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. IV: Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART V. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS

Fait à SAINT-CHAPTÈS, LE 25 mars 2019

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER

APPRIÉ LE

26 MARS 2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.